

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE (CG-GI)

Version du 1^{er} janvier 2026 (remplaçant la version du 1^{er} janvier 2018)

1. Champ d'application et prescriptions en vigueur

Les présentes conditions générales (CG-GI) règlent, dans le cadre des dispositions légales, l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire en trafic national et international par l'entreprise de transport ferroviaire (ci-après «EF») et font partie intégrante de la convention sur l'accès au réseau. La version actuelle des «[Conditions générales européennes relatives à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire \(E-CG-I\)](#)» fait partie intégrante des présentes CG-GI. Les dispositions visées ci-après, qui dérogent aux E-CG-I, prévalent sur ces dernières.

En cas de faits d'ordre international, il convient en outre de respecter les dispositions de l'appendice E à la COTIF¹.

2. Dérogations aux E-CG-I

2.1 Objet et champ d'application des E-CG-I (remplace le point 1.1 al. 4 E-CG-I)

En cas de contradiction entre les différents éléments régissant la relation contractuelle entre les parties, l'ordre de priorité suivant s'applique:

- a. Convention sur l'accès au réseau;
- b. CG-GI;
- c. Catalogue des prestations;
- d. Network Statement.

2.2 Prestations fournies par le gestionnaire de l'infrastructure à l'entreprise de transport ferroviaire (remplace le point 1.3 al. 1 E-CG-I)

Les services définis dans la directive 2012/34/UE, annexe II, sont remplacés par les prestations visées aux art. 21 à 23 de l'OARF.

2.3 Consultation de l'entreprise de transport ferroviaire

(concerne le point 1.4 des E-CG-I)

Le point 1.4 ne s'applique pas.

2.4 Conformité avec les instructions et prescriptions d'exploitation

(remplace le point 2.1 al. 1 E-CG-I)

L'EF se procure à ses frais auprès du gestionnaire de l'infrastructure (ci-après «GI») les prescriptions et recommandations nécessaires à la fourniture de ses prestations de transport, et elle les tient à jour. Le GI aide l'EF à rassembler cette documentation. Il communique et met à la disposition de l'EF les modifications concernant ses prescriptions d'exploitation. Il incombe toutefois à l'EF d'assurer l'actualité et l'exhaustivité des prescriptions qu'elle applique.

2.5 Modalité de paiement

(remplace le point 3.2 al. 4 E-CG-I)

L'EF effectue les paiements dans les 30 jours à compter de l'établissement de la facture. Les éventuelles réclamations doivent également parvenir à l'expéditeur de la facture au plus tard 30 jours après l'établissement de la facture.

2.6 Retards de paiement

(remplace le point 3.3 al. 2 à 5 E-CG-I)

Les conséquences d'un retard de paiement ainsi que le taux d'intérêt sont définis conformément au Code des obligations (cf. art. 102 ss CO, Demeure du débiteur).

2.7 Garanties à fournir

(complète le point 3.4)

Conditions

Le GI peut exiger une sécurité financière afin de se prémunir contre les défauts de paiement (art. 15a OARF). La solvabilité de l'EF est considérée comme douteuse si:

- l'EF ne paie pas les créances exigibles pendant une durée d'un mois;
- il existe des arriérés de paiement d'un montant équivalent à la moyenne de la rémunération mensuelle due au cours des trois derniers mois;
- des informations de solvabilité négative datant de moins d'un an ont été transmises par une agence de notation ou

¹ Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la

convention relative aux transports internationaux ferroviaires) [COTIF; RS, 0.742.403.12]

- d'autres circonstances suggèrent que l'EF présente une solvabilité insuffisante, par exemple refus explicite de payer (non applicable si une créance de l'EF est contestée et donc payée sous réserve), absence d'adresse de correspondance ou injoignabilité prolongée (plus de deux semaines) à l'adresse de correspondance indiquée.

Forme de la garantie

La sécurité financière doit être assurée par une garantie bancaire abstraite et irrévocable, exigible à première demande, émanant d'un établissement de crédit de premier rang établi en Suisse. La garantie peut également être fournie par une société du groupe, pour autant qu'il n'y ait aucun doute quant à la solvabilité du groupe lui-même.

En lieu et place d'une garantie financière, l'EF peut effectuer un paiement anticipé, en veillant à ce que le montant et les délais fixés soient respectés.

Le GI est en droit de vérifier la garantie fournie et de la refuser en cas d'objections fondées.

Montant et délais

Si le GI le requiert, l'EF est tenue de fournir dans un délai de dix jours bancaires ouvrés une garantie financière telle que définie dans le présent document. Son montant correspond à la somme des deux dernières factures mensuelles.

Conséquences en cas de non-exécution

Si l'EF ne fournit aucune garantie financière ou n'effectue aucun paiement anticipé dans les délais impartis, le GI est en droit de refuser de fournir la prestation sans préavis, jusqu'à ce qu'une garantie financière soit fournie ou le paiement anticipé effectué.

Exécution de la garantie

En cas de mise en demeure de l'EF, le GI peut, sans préavis, se désintéresser sur la garantie et faire valoir son droit à la constitution d'une nouvelle garantie.

2.8 Litiges

(remplace le point 9.1 E-CG-I)

Le règlement des litiges est conforme au chiffre 2.4 de la convention sur l'accès au réseau, et le for au chiffre 10 de cette même convention.

3. Compléments aux E-CG-I

3.1 Monnaie

(complète le point 3.2 al. 3 E-CG-I)

D'entente avec l'EF, le GI peut établir les factures en euros (EUR). L'EF s'engage à conserver la monnaie choisie pendant une année civile. Le taux de change est calculé à la date de la facture.

3.2 Privation de jouissance

(complète le point 6.4 E-CG-I)

Le GI et l'EF n'assument aucune responsabilité l'un envers l'autre pour toute privation de jouissance de leurs actifs respectifs, dans les limites prévues par la loi.

3.3 Causes concomitantes

(complète le point 6.5 E-CG-I)

Complément conformément à l'art. 10 §1 CUI:

S'il est impossible de constater quelle est la cause à l'origine d'un dommage ou dans quelle mesure les causes respectives ont contribué au dommage, chaque partie supporte le dommage qu'elle a subi.

3.4 Responsabilité pour les auxiliaires

(complète le point 6.7 E-CG-I)

L'EF ne peut pas se dégager de sa responsabilité pour les dommages dus à un défaut du matériel roulant ou des marchandises transportées.

3.5 Vandalisme

(complément)

La responsabilité du GI est exclue, dans les limites de la loi, pour des dommages dus à des actes de vandalisme alors que les véhicules de l'EF circulent ou sont garés sur des voies du GI.

3.6 Demande envers le GI en qualité de perturbateur par situation

(complément)

Si, en tant que propriétaire des installations, le GI est tenu – même sans faute de sa part – de réparer des dégâts à l'environnement causés par l'EF, cette dernière assume les coûts des prestations du GI ainsi que les coûts qui lui sont facturés par la défense hydrocarbures, les pompiers ou la défense chimique.

3.7 Droits de contrôle

(complément)

Le GI peut vérifier en tout temps si l'EF et son personnel satisfont à toutes les exigences légales et contractuelles pour l'utilisation de l'infrastructure. Les contrôles de sécurité sont effectués sous forme d'audits annoncés ou non. Chaque partie supporte elle-même les coûts engendrés de son côté par l'audit.

L'EF est tenue d'autoriser le personnel du GI à circuler gracieusement sur les véhicules moteurs afin de procéder aux contrôles et aux vérifications des installations de ligne. Les coûts de l'instruction pouvant s'avérer nécessaire pour la circulation sur le véhicule moteur sont supportés par le GI.

Les carences éventuellement constatées sont toujours communiquées par écrit à l'EF concernée. En cas de lacune grave, l'Office fédéral des transports (OFT) est en outre informé.

3.8 Instructions

(complément)

Le GI peut imposer à l'EF un délai raisonnable au cas par cas pour remédier à un état contraire à la loi ou au contrat. Si l'EF ne respecte pas l'instruction ou ne la satisfait pas dans les temps, le GI peut réaliser lui-même la mesure ordonnée ou en confier l'exécution à un tiers aux frais de l'EF. L'EF défaillante contrôle et réceptionne elle-même les prestations fournies.

L'EF consent à ce que le GI puisse faire appel au personnel spécialisé (visiteurs) d'une quelconque EF mandatée par ses soins pour analyser et éliminer les défaillances.

3.9 Restrictions de capacités

(complément)

En cas de restrictions de capacités dues à des travaux planifiables, des perturbations de l'exploitation et des travaux non planifiables, les conditions et possibilités de restriction et d'annulation de sillons sont régies exclusivement par les dispositions correspondantes de l'OARF. L'EF ne peut faire valoir aucune autre prétention pour les pertes et dommages subis.

Glossaire

CG-GI	Conditions générales pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire
OFT	Office fédéral des transports, autorité compétente
CUI	«Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire», Appendice E à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires [COTIF; RS, 0.742.403.12]
E-CG-I (en anglais E-GTC-I)	Conditions générales européennes relatives à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire (en anglais European General Terms and Conditions of use of railway infrastructure)
EF	Entreprise de transport ferroviaire
GI	Gestionnaire de l'infrastructure
Catalogue des prestations	Recueil/définition des prestations et prix offerts
Network Statement	Édition suisse des conditions d'utilisation du réseau ferroviaire
Convention sur l'accès au réseau	Édition suisse du contrat d'utilisation
OARF	Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire [RS 742.122], base légale
Directive 2012/34/UE	Directive du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen – non ratifiée, et donc non applicable en Suisse